



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-08

Date d'émission

27-02-2009

---

<b>OBJET</b>	<b>Organisation du secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (SSGPI) - RAPPEL</b>
<b>Références</b>	<b>1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B. 05-01-1999 ; 2. Note SSGPI-ID 170386-2008 du 07-11-2008.</b>
<b>Chargé de dossier</b>	SSGPI Contactcenter      Tel 02 554 43 16

---

Par sa note du 7 novembre 2008 (cfr. réf. 2), les services du secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) vous informaient d'un certain nombre de changements apportés à son organisation.

Ces changements portaient notamment sur la fusion des bureaux de traitement FED1 et FED2, sur la reprise par les bureaux de traitement des tâches jusqu'alors exécutées par le bureau ECA et sur la nouvelle procédure de traitement des montants indus.

Par la présente, nous souhaiterions revenir sur ce dernier point.

Il apparaît en effet qu'un certain nombre de zones de police continuent à transmettre, pour exécution, les plans de remboursement (établis de commun accord entre le comptable spécial/receveur communal et le membre du personnel) à l'attention du bureau CTX du SSGPI. Nous vous rappelons donc que depuis la mi-décembre 2008, ces plans de remboursement doivent être transmis au bureau de traitement compétent pour votre zone de police. Ce dernier se chargera d'en assurer l'exécution conformément aux données qui y seront mentionnées.

Afin que ces changements d'organisation internes au SSGPI puissent se traduire dans les faits, nous vous invitons par conséquent à transmettre les plans de remboursement uniquement à l'attention du bureau de traitement en charge de votre zone de police (bureau OPS ou CALog).